

Yverdon-les-Bains

Autorisations de construire Types de procédures



« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en soussol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé »

article 103 LATC

Version : Octobre 2022 Illustrations : Romaine Chatelan

Les permis de construire et de démolir

Bases légales

Niveau Fédéral

LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

OAT

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Niveau Cantonal

LATC

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

RLATC

Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

CRF

Code rural et foncier

LPNS & RLPNS

Loi sur la protection de la nature et des sites et son règlement

LPrPCI & RLPrPCI

Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier et son règlement

LRou & RLRou

Loi sur les routes et son règlement d'application

LVLEne & RLVLEne

Loi sur l'énergie et son règlement d'application

LPR & RLPR

Loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application

Niveau Communal

RPGA

Règlement du plan général d'affectation

RPR

Règlement sur les procédés de réclame

RPA

Règlement sur la protection des arbres

Procédures

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la LATC :

- **1** Objets non soumis à autorisation (art. 68 al. 2 RLATC)
- **2** Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)
- **3** Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les objets non soumis à autorisation ou les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique ne pourront en aucun cas être dérogatoires et ne pourront porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins. Dans ce cas, une enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et qu'une dispense constitue une exception.

Nous contacter

Les collaborateuteurs trices de la Police des constructions se tienennt à disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone: 024 423 63 01

Courriel: police.constructions@ylb.ch Site internet: www.yverdon-les-bains.ch

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

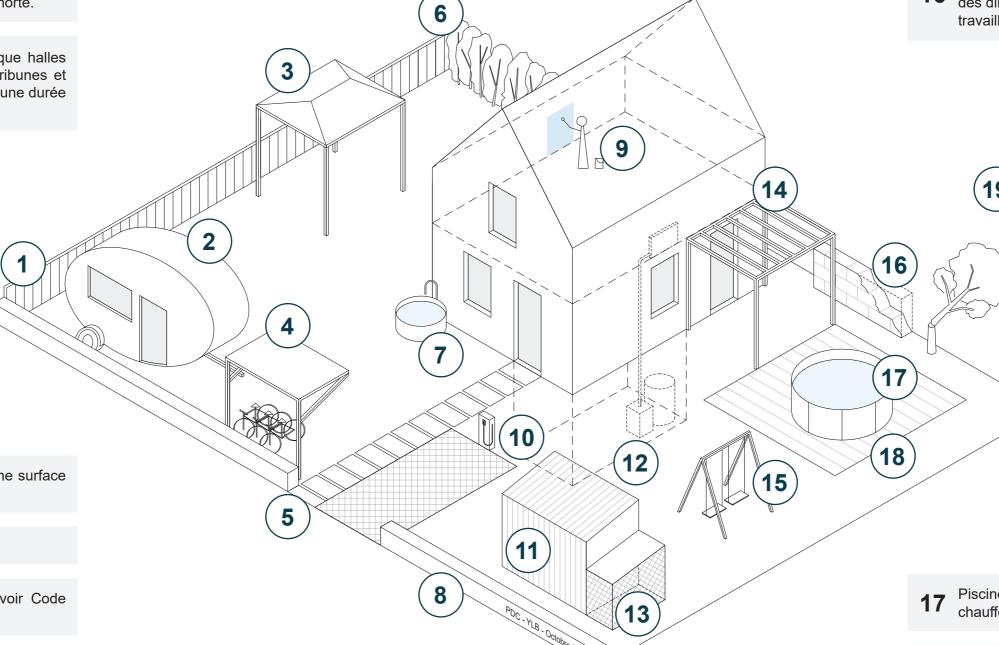
C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son réglement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

Objets non soumis à autorisation (art. 68a al. 2 RLATC)

- 1 Clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur.
- 2 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.
- Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.

- 4 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m2.
- 5 Sentiers piétonniers privés.
- **6** Haies jusqu'à 2m de hauteur, voir Code rural et foncier.
- **7** Fontaines, sculptures et cheminées de jardin autonomes.
- Murs bordant les rues. Ceux-ci doivent être préservés, voir article 108 RPGA.
- Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Travaux d'entretien extérieurs.

- **10** Bornes de recharge pour véhicules électriques.
- **12** Entretien de systèmes de chauffage.
- **15** Mobilier de jardin.
- Démolitions de minime importance selon l'article 72d alinéa 1 RLATC (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).



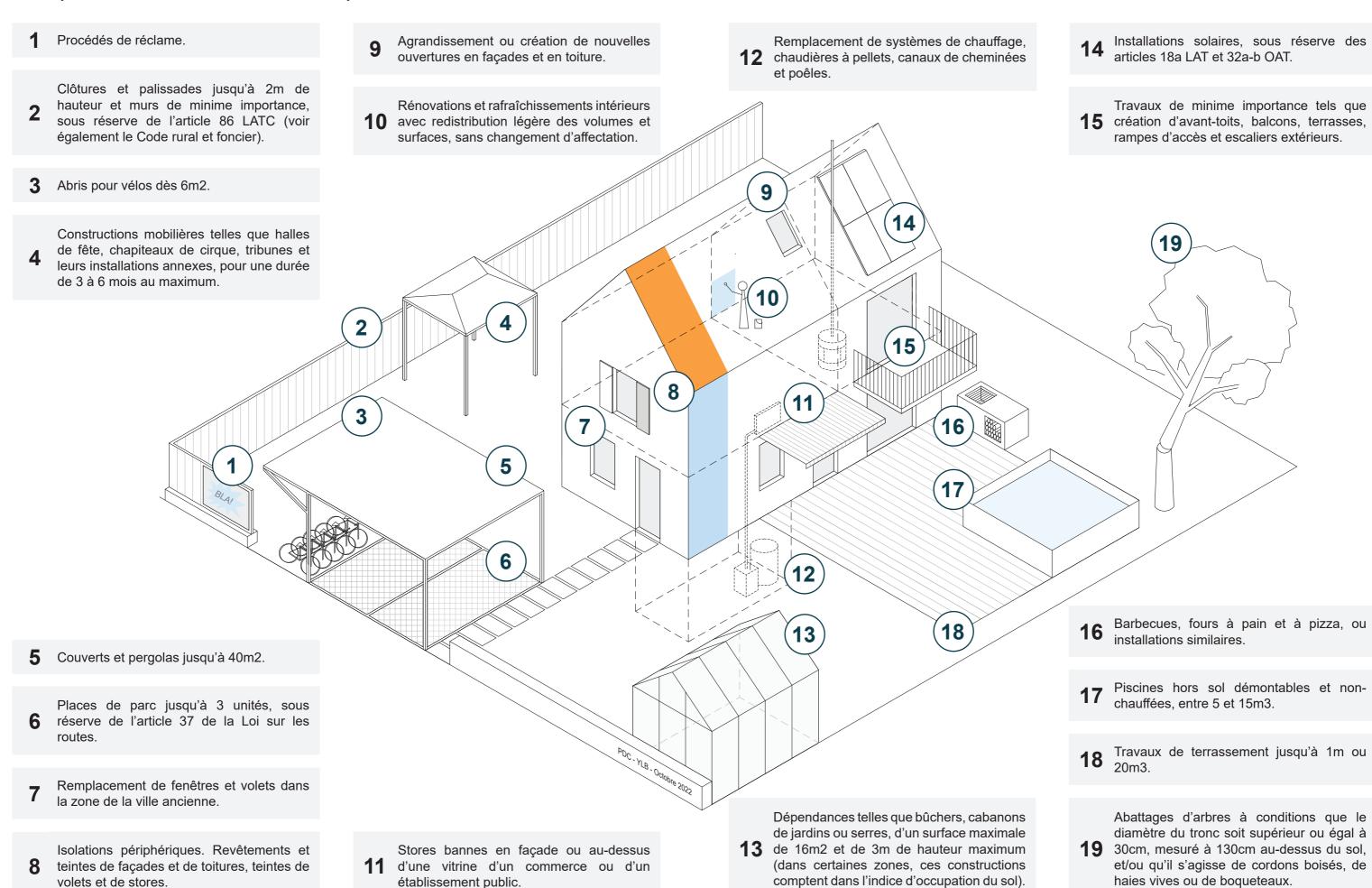
Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'un surface maximale de 8m2 et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation

du sol).

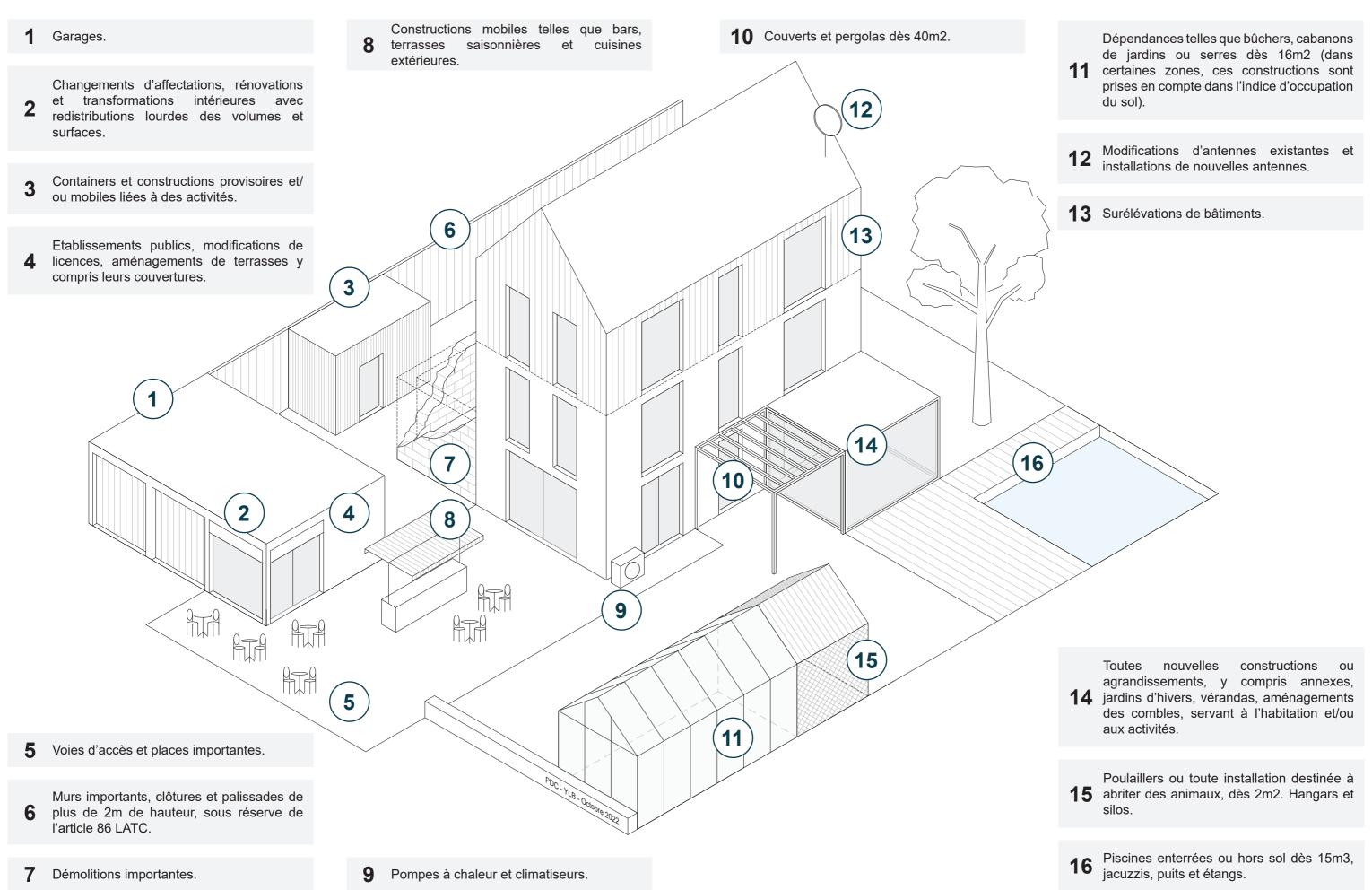
- Poulaillers d'une surface maximale de 2m2, abritant au maximum 2 poules et sans coq.
- **14** Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m2.

- 17 Piscines hors sol démontables et non-chauffées, jusqu'à 5m3.
- Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas la hauteur de 0,5m et le volume de 10m3.
- Abattages d'arbres à conditions que le diamètre du tronc soit inférieur à 30cm, mesuré à 130cm au-dessus du sol, et qu'il ne s'agisse pas de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.

2 Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)



3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)



Brochure développée par les Communes de Cossonay, Grandson, Orbe et Yverdon-les-Bains

Ville d'Yverdon-les-Bains Service de l'Urbanisme

Police des constructions

Avenue des Sports 14 CH-1401 Yverdon-les-Bains www.yverdon-les-bains.ch 024 423 63 01 police.constructions@ylb.ch

Photo de couverture Ville d'Yverdon-les-Bains / Régis Colombo